

- c. Dans toute la mesure du possible, le Conseil d'administration prend ses décisions par voie de consensus. Dans le cas où il serait impossible de réunir le consensus sur un sujet donné, la décision est atteinte à la majorité simple des voix des membres présents, sauf lorsqu'une autre majorité est arrêtée aux termes du présent Accord.
- 2. Le Conseil d'administration élit un de ses membres à la présidence, à l'exclusion du directeur général. Le mandat du président du Conseil d'administration a une durée de trois ans. Le Conseil d'administration peut réélire le président pour un deuxième mandat consécutif.
- 3. Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois l'an. Dans l'intervalle, il peut prendre ses décisions par voie de correspondance, courrier électronique, télécopieur ou d'autres moyens de télécommunications.
- 4. Le Conseil d'administration adopte ses propres règles de procédure, sous réserve des dispositions du présent Accord.
- 5. La majorité des membres forme quorum aux fins des délibérations du Conseil d'administration.

ARTICLE 12 - Nomination du directeur général

- 1. Sous réserve du paragraphe 3 du présent article, le pouvoir de nommer le directeur général et de décider d'un congédiement motivé, le cas échéant, relève du Conseil d'administration. Sa décision est approuvée par le Conseil de direction.
- 2. Le directeur général est nommé initialement pour une durée fixe n'excédant pas quatre ans. Son mandat peut être reconduit pour une deuxième fois consécutive.
- 3. Les promoteurs nomment le premier directeur général pour la durée d'un mandat.

ARTICLE 13 - Fonctions et attributions du directeur général

- 1. Le directeur général a qualité de chef de la direction du Réseau et chef du Secrétariat.
- 2. Le directeur général s'acquitte, entre autres tâches, des obligations suivantes :
 - a. assurer que le programme du Réseau est mis en oeuvre en conformité avec les